

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Orléans, le 31/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT

16 rue Lavoisier
45140 Ingré

Références : 235/2024
Code AIOT : 0010000842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT implanté 16 rue Lavoisier 45140 Ingré.

Inspection réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT
- 16 rue Lavoisier 45140 Ingré
- Code AIOT : 0010000842 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Installation de récupération de métaux, papiers, cartons, centre de tri, regroupement et tri de déchets

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- thématique TTR, action nationale DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Quantité et nature des déchets entreposés	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 1.2.2	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
12	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 4.3.11	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'APC du 04 mars 2023	AP Complémentaire du 04/03/2023, article 2	
3	Quantité et nature des déchets entreposés	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article Art 1.2.2	
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	
7	Contrôle des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.3	
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.2	
11	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 4.3.4	
13	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 23/04/2024, article R.543-200-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner concernant le dépassement des tonnages annuels autorisés de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'APC du 04 mars 2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques - Réalisation d'un diagnostic technique

Prescription contrôlée :

La société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT fait réaliser par un bureau d'étude compétent en la matière un diagnostic technique des installations de traitement des effluents aqueux afin de comprendre l'origine des dépassements des valeurs limites imposées par l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constat : Absence de transmission du diagnostic technique dans les délais prescrits

La société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT dépassant régulièrement les valeurs limites d'émission de concentration en DCO, MES et DBO5, l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 4 mars 2023 a prescrit la réalisation d'un diagnostic technique de l'installation de traitement des effluents aqueux sous un délai de 6 mois.

La demande de report formulée par l'exploitant le 9 octobre 2023, en l'état ne permettant pas à l'inspection de se prononcer, un refus de report a été signifié à l'exploitant le 12 octobre 2023.

L'exploitant a justifié avoir passé commande le 18 octobre 2023 auprès du bureau d'étude TPAE. La prestation du bureau d'étude a été effectuée le 14/03/2023.

L'inspection a réceptionné le rapport de diagnostic technique le 05/06/2024.

Les suites données à cette étude techniques sont abordées au point n°12 du présent rapport

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Quantité et nature des déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques - Tonnages annuels

Prescription contrôlée :

L'autorisation porte sur une quantité annuelle de déchets traités de 38 400 t environ, se décomposant de la façon suivante :

DIB : 3 000 t, aucune activité de tri n'est réalisée sur le site [...]

Ferrailles : 25 000 t ;

Métaux non ferreux (cuivre, alu, inox, zinc) : 2 500 t ;

Carton : 1 500 t, aucun conditionnement n'est réalisé sur le site ;

Batteries : 1 200 t ;

Véhicules hors d'usage (VHU) : 5 000 unités, soit 5 000 tonnes;

Pneumatiques usagés : 25 000 pneumatiques.

[...]

Constats :

Constats : dépassement des tonnages annuels autorisés pour le DIB et les cartons en 2023 .

L'exploitant a présenté le tableau des déchets expédiés en 2023. Le logiciel utilisé est: NESSY.

La quantité totale de déchets traitée pour 2023 est de 29 690 tonnes. Cette quantité est conforme à l'autorisation annuelle de déchets traités qui ne doit pas dépasser 38 400 tonnes.

L'inspection observe plus du double de la quantité annuelle autorisée pour les DIB et plus du triple des quantités annuelles autorisées pour le carton.

DIB : quantité autorisée : **3 000** tonnes. Quantité relevée en 2023 : **7 621** tonnes

Cartons : **1 500** tonnes. Tonnage relevé en 2023 : **5 103** tonnes.

L'exploitant a indiqué son intention de porter-à-connaissance du préfet une demande d'augmentation des quantités annuelles.

Les autres quantités des déchets traités sont conformes à l'arrêté d'autorisation.

Ferrailles : quantité autorisée : **25 000** tonnes. Quantité relevée en 2023 : **11 882.45** tonnes

Métaux non ferreux : quantité autorisée : **2 500** tonnes. Quantité relevée en 2023 : **1 179.26** tonnes

Batteries : quantité autorisée : **1 200** tonnes. Quantité relevée en 2023 : **658.42** tonnes

L'inspection a contrôlé l'activité TTR du site, l'activité VHU n'a pas fait l'objet d'un contrôle spécifique.

Pour les pneumatiques, la quantité renseignée de pneus apparaît en tonnes alors que l'arrêté préfectoral prévoit le seuil en unité.

Pneumatiques : quantité autorisée : **25 000** pneus. Quantité relevée en 2023 : **36.6** tonnes

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant soit:

- de revenir sous les seuils imposés par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

- ou adresser à la Préfecture un porter-à-connaissance pour indiquer les modifications souhaitées, les impacts et risques nouveaux susceptibles d'être générés et les nouvelles mesures rendues nécessaires pour maîtriser ces impacts et risques.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à

L'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Quantité et nature des déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article Art 1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques - Typologies des déchets non admis.

Prescription contrôlée :

[...]

Est interdit, l'acheminement sur le site des déchets suivants :

les ordures ménagères brutes ;

les déchets industriels spéciaux ;

les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

[...]

Constats :

Constats: Pas d'écart constaté.

L'inspection accompagnée par l'exploitant a contrôlé l'ensemble des zones de stockage du site.

L'inspection a constaté sur le terrain uniquement les déchets conformes à la liste des déchets autorisés.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques - Volume des stocks

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks

[...]

Constats :

Constats : Pas d'écart constaté .

L'inspection constate sur le terrain que l'exploitant dispose de séparations des produits stockés par des blocs de béton empilables permettant à l'inspection de déterminer le volume de chaque zone de stockage.

L'inspection n'a pas constaté de dépassement des volumes autorisés.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques - Hauteur des tas de déchets
Prescription contrôlée : [...] Hauteur des tas de déchets : maximum 6 mètres de haut ou 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. [...]
Constats : Constats: Pas d'écart constaté. Aucune habitation ne se situe à moins de 100 mètre du site inspecté. L'inspection constate que la hauteur des tas de déchets n'excède pas 6 mètres.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques - Couverture des zones d'entreposage

Prescription contrôlée :

[...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés par l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée
- l'entraînement de substances polluantes

[...]

Constats :

Constats: Pas d'écart constaté.

L'inspection a constaté le stockage des produits et des déchets en zone couverte dans le bâtiment central pour les produits suivants:

- chiffons et papiers souillés dans des bacs plastiques
- emballages plastiques souillés dans des bacs plastiques
- DEEE: présence de cartes électroniques, disques durs dans des bacs étanches, écrans d'ordinateurs dans des bacs grillagés
- batteries stockées dans des bacs plastiques
- radios médicales stockées dans plusieurs cartons
- douilles de cartouches dans des bacs plastiques
- objets en plomb dans des bacs plastiques

L'inspection constate que l'entreposage réalisé dans le bâtiment central permet de prévenir toute dégradation des milieux par des déchets ou de prévenir la remobilisation des substances polluantes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Contrôle des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques - Admissibilité des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

[...]

Constats :

Constats: Pas d'écart constaté.

L'exploitant a présenté un certificat d'étalonnage réalisé par la société AREVA du portique de détection de radioactivité BERTIN TECHNOLOGIE.

L'exploitant a également présenté un rapport de vérification conforme, daté du 31/08/2023, établi par la société SAPHYMO pour son portique de détection de radioactivité. Le seuil d'alarme est réglé à deux fois le bruit de fond.

L'exploitant nous a indiqué le déclenchement d'une alarme lors du passage d'un camion-benne dont le chauffeur était sous traitement médical.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Contenu du registre des déchets entrants.

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constats : éléments non renseignés dans le registre des déchets entrants .

Le registre informatisé des déchets entrants présenté comporte les informations requises.

Toutefois, sur la ligne relative au traitement des batteries usagées au plomb, il manque le code de traitement correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs attendus à l'inspection des installations classées après avoir intégré le code de traitement des batteries usagées au plomb au registre des déchets entrants.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la défense intérieure contre l'incendie est assurée par des extincteurs en nombre, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen de 2 hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit minimal de 1 000 L/min sous une pression dynamique de 1 bar environ. Un de ces hydrants est situé à l'entrée du site (extérieur). Le deuxième est placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.
- Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.

S'agissant de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Constats : Pas d'écart constaté.

L'inspection relève la présence du premier hydrant dans la cour et du deuxième à l'extérieur, au niveau de l'entrée du site.

Trois rapports de maintenance effectuée par la société ABC protection incendie ont été transmis pour le poteau incendie situé dans la **cour** :

- Le 1er daté du 26/06/2023 indique un débit de **45m³/heure**.
- Le 2ème daté du 19/04/2024 indique un débit de **52m³/heure**.

Ces deux débits ne sont pas conformes à la valeur fixée à 1000 litres par min (*60m³/heure*) de l'arrêté préfectoral.

Dans le temps de rédaction du rapport, par courriel du 22/05/2024, l'exploitant indique que des travaux ont eu lieu sur le réseau d'eau par la collectivité lors des travaux de requalification de la ZI d'Ingré. La vanne générale de coupure d'eau se trouvant à l'entrée avait été fermée pour isoler le site. A la remise en eau du réseau neuf, la vanne située à l'entrée du site n'avait pas été ouverte totalement ce qui avait réduit le débit mesuré en avril 2024.

La vanne a été rouverte après la visite d'inspection, ce qui permis de relever un débit de **65 m³/heure** sous pression dynamique de 1 bar lors de la vérification effectuée par la société ABC protection le 15/05/2024.

Concernant le 2ème poteau incendie situé à l'**extérieur** de l'enceinte de la société, l'exploitant a fourni un rapport établi par la société VEOLIA daté du 21/06/2022.

Le contrôle hydraulique établit un débit de **120 m³/heure** sous pression dynamique de 3 bars.

L'exploitant a fourni pour ce même poteau incendie, un rapport de vérification établi par la société APAVE daté du 29/06/2023. Le débit mesuré est de **62 m³/heure** sous une pression dynamique de 4,1bars.

Les débits des deux poteaux incendie sont donc conformes à la prescription.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION art 7,6,2

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats: Pas d'écart constaté.

Le premier rapport de maintenance des extincteurs établi par la société "ABC Protection incendie" daté du 26/06/2023 a été transmis avant inspection.

Ce rapport fait apparaître les observations suivantes:

- extincteurs trop haut pour les extincteurs n°3, 5, 7, 10, 11
- extincteur non fixé pour l'extincteur n°4
- manque les panneaux pour les extincteurs n° 20, 21, 22, 23
- + de 20ans pour l'extincteur n°54

L'inspection relève dans le deuxième rapport de maintenance extincteurs établi par la société "ABC Protection incendie" daté du 19/04/2024 que la société a procédé au remplacement des extincteurs suivants :

- 1 extincteur à poudre 9Kg à poudre
- 2 extincteurs à poudre 6Kg
- 1 extincteur à eau avec additif 6 litres
- 1 extincteur à poudre 2Kg

Ce rapport de maintenance ne relève aucune observation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Prescription contrôlée :

[...] Le débouleur déshuileur fait l'objet d'une vidange et d'un curage à une fréquence à adapter en fonction de la charge polluante, et à minima semestrielle.

[...]

Constats :

Constats: Pas d'écart constaté.

Les bons d'interventions de vidange et curage des réseaux ont été demandés pour 2023 et 2024.

Quatre bons d'enlèvement datés des 10/02/2023, 19/09/2023 et du 02/02/2024, 18/04/2024 ont été présentés à l'inspection.

L'intervention a consisté au nettoyage du bassin tampon, nettoyage de la cuve acier, nettoyage du séparateur lamellaire, nettoyage du séparateur-déshuileur hydrocarbures.

La fréquence minimale de vidange et de curage du débouleur déshuileur est globalement respectée mais l'exploitant doit veiller au respect strict de cette disposition par un suivi plus rigoureux (7 mois entre les 2 campagnes de 2023, compensé par des interventions plus resserrées en 2024).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les valeurs limites suivantes :

pH Compris entre 5,5 et 8,5

Température < 30°

DBO5 30 mg

DCO 90 mg/l

MEST 35 mg/l

Hydrocarbures totaux 5 mg/l

Plomb 0,5 mg/l

PCB 0,05 mg/l

Indice phénols 0,3 mg/l

Cyanures totaux 0,1 mg/l

AOX 5 mg/l

Chrome hexavalent 0,1 mg/l

Arsenic 0,1 mg/l

Somme des métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) 15 mg/l

Constats :

Constats : dépassement des valeurs limites d'émission pour la valeur DCO.

Les rapports d'analyse suivant ont été transmis:

–Pour le 1er daté du **13/04/2023**, il apparaît un dépassement pour les paramètres suivants:

DBO5 (99mg/l au lieu de 30 mg/l) , DCO (260mg/l au lieu de 90 mg/l) MEST (38mg/l au lieu de 35 mg/l)

–Pour le 2ème daté du **26/09/2023**. Il apparaît un dépassement en DCO (110mg/l au lieu de 90mg/l)

–Pour le 3ème daté du **05/04/2024**. Il apparaît un dépassement en DBO5 (33mg/l au lieu 30mg/l), DCO (110mg/l au lieu de 90mg/l)

Les résultats d'analyse transmis ne présentent pas les incertitudes des mesures réalisées.

En séance, il a été demandé à l'exploitant de contacter le laboratoire d'analyse afin d'obtenir les incertitudes relatives aux paramètres analysés.

Les incertitudes de mesures précisées par le directeur technique du laboratoire départemental d'analyses de Loir et Cher sont les suivantes:

–Pour le paramètre DCO selon la NF T90-101 en eau résiduaire pour une valeur mesurée supérieure à 37,5mg/L: +/- 20%

–Pour le paramètre DBO5 selon la NF EN ISO 5815-1 en eau résiduaire pour une valeur supérieure à 2mg/l: +/- 25%.

Au vu des incertitudes appliquées aux résultats d'analyses du **13/04/2023**, les seuils en DBO5 et DCO sont toujours excessifs. DCO: 208mg/L au lieu de 90 mg/L et DBO5: 74,25 mg/L au lieu de 30 mg/L.

Les résultats d'analyses du **26/09/2023** peuvent être considérés comme acceptables en considérant les incertitudes de mesure. DCO: 88 mg/L avec un seuil à 90 mg/L et DBO5 : 13mg/L pour 30mg/L.

Les résultats d'analyses du **05/04/2024** montrent toujours un dépassement du paramètre DCO: 96 mg/L au lieu de 90 mg/L et le respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre DBO5: 24,75mg/L au lieu de 30mg/L.

L'inspection note une amélioration des paramètres DCO et DBO5 dans le rejet des eaux exclusivement pluviales. Néanmoins, un dépassement constant de la valeur en DCO est toujours noté.

L'instruction du diagnostic technique des installations de traitement des effluents aqueux afin de comprendre l'origine des

dépassements des valeurs limites imposées par l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 est en cours d'instruction.

Le diagnostic présente un plan d'action en plusieurs phases d'amélioration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant d'engager a minima la première phase présentée dans le plan d'action du diagnostic dans l'attente d'un retour de l'inspection sur son plan d'actions.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 13 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2024, article R.543-200-1

Thème(s) : Situation administrative - Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé R54

Prescription contrôlée :

[...]

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

[...]

Constats :

Constats: Pas d'écart constaté.

L'exploitant déclare, en inspection, avoir conclu un contrat avec l'éco-organisme "Ecosystem".

L'exploitant a transmis par courriel le contrat des conditions applicables établi le 21 novembre 2023 entre Ecosystem et deux sites exploités par Barbat recyclage :

- le 1er : 16 Rue Lavoisier - 45140 INGRE
- le 2ème : 15 Rue Léon Fournier - BP 30105 - 41005 BLOIS.

Conformément au Code de l'environnement, il peut donc gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :

Proposition de suites :